

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE KERNEOS
ALUMINATE TECHNOLOGIES située à MARDYCK des
prescriptions complémentaires relatives au
fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du
seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion
des épisodes de pollution**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société LAFARGE ALUMINATES dont le siège social est situé 28 rue Emile Menier - 75782 PARIS CEDEX 16, à augmenter sa production de clinker et de ciment et à co-incinérer et à valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à MARDYCK (59279) - ZIP de Mardyck route de Fortelet ;

Vu le courrier du 12 janvier 2007 actant le changement d'exploitant au profit de la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES ;

Vu le mail de la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES du 31 mars 2017 informant l'inspection de l'environnement d'un changement d'adresse du siège social (le nouveau siège social étant situé Immeuble pacific - 11 cours de VALMY - Paris la défense - 92800 PUTEAUX) ;

Vu le Plan d'actions épisode de pollution du 31 août 2016 de la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES pour son site de MARDYCK ;

Vu le rapport du 13 octobre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxydes d'azote (No_x) ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte ne couvrent pas à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et ne sont pas graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les émissions de l'exploitant même en l'absence de proposition de sa part compte tenu de l'enjeu sanitaire mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM₁₀)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-départemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM₁₀), la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction de ses émissions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM₁₀) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

Article 2 : En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM₁₀), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions reprises ci-dessous

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2.1 : Sensibilisation

L'exploitant sensibilise son personnel et les entreprises extérieures intervenant sur son site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).

Article 2.2 : Maîtrise accrue des procédés

L'exploitant stabilise et contrôle de manière accrue les paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières. Pour cela il procède :

- à la stabilisation des charges, des quantités produites ;
- au réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- à l'optimisation de la conduite du procédé (réglage de flamme, de vitesse d'injection de combustible).

Article 2.3 : Application renforcée des bonnes pratiques

L'exploitant s'assure de la vigilance de son personnel sur les process du site concernés par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques notamment par :

- le contrôle renforcé de la qualité des réglages des paramètres de combustion,
- le renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- la limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques dans la mesure du possible,
- le pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et le contrôle sur les résultats des mesures de ses rejets.

.../...

Article 2.4 : Report ou réduction de certaines opérations

L'exploitant reporte de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières (exemple maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.

Il reporte notamment :

- Les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution sauf si ces opérations permettent de diminuer les émissions des équipements associés,
- Les phases de tests d'unité.

Il réduit, sous réserve du maintien des conditions de sécurité, et dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Article 2.5 : Fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques

L'exploitant contrôle chaque jour le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isole les manches percées s'il y a lieu.

Il procède à l'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif, champ des électrofiltres ...).

Article 2.6 : Mesures à prendre pour prévenir les émissions de poussières

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.

Article 3 : En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM₁₀), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions reprises ci-dessous

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.1 : Mise en place de certaines actions

L'exploitant priorise l'usage du gaz (dans la limite de 20%) ou du combustible le moins émetteur.

Il réalise des analyses de SO_x, NO_x, poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si les moyens internes sont disponibles).

Article 3.2 : Réduction de certaines activités et de la puissance des fours

L'exploitant met en œuvre des mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NO_x, SO_x, poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

L'exploitant procède à la réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale ou réduit l'alimentation des fours.

.../...

Pour les chantiers indispensables, il réduit autant que faire se peut l'activité et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

L'exploitant utilisera le combustible le moins soufré disponible sur site.

Article 3.3 : Arrêt de certaines unités

- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, passage des 2 fours sur le filtre fonctionnant restant et baisse du débit des fours si nécessaire ;
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage sur parc ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, Nox, poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution en fonction du bilan technico-économique ;
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt d'un ou plusieurs broyeurs dans la mesure du possible ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement. Baisse des débits des fours en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement, de façon à respecter les valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations.

Article 3.4 : Mesures exceptionnelles sur demande du Préfet du Nord

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Article 3.5 : Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 4.1 : Procédures

Les dispositions des articles 2 et 3 font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.2 : Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 4.3 : Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

.../...

Article 4.4 : Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 5 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique afin d'obtenir en cas d'alerte de niveau 2 :

- une réduction de ses émissions en NOx, SO2 et en poussière en utilisant une matière première alternative (ou une meilleure qualité de cette matière première) ou en utilisant un combustible moins émissif.
- cette étude précisera le coût de l'arrêt (ou de la diminution) du fonctionnement des fours pour une durée de 24h ;

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Quantité d'émissions de polluants évitées ;
- Coûts supplémentaires générés (en investissement et par jour de fonctionnement)
- Durée maximale possible d'arrêt (ou diminution) des fours sans conséquence technique pour le redémarrage ;
- Bilan coût / avantage (économique et environnementale) ;

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- maire délégué de MARDYCK
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au président d'ATMO Hauts-de-France,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 DEC 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Le préfet,

Thierry MAILLES



